



RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00395
Numéro SIREN : 794 659 284
Nom ou dénomination : NAKSHA

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2014 sous le numéro de dépôt 1772

NAKSHA

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 5.000 €uros

Siège social :

34, Rue des Remparts
54530 PRENY

R.C.S. NANCY B 794 659 284

S.I.R.E.T. : 794.659.284.00010

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 14 OCTOBRE 2014
--

L'an deux mille quatorze,
Le 14 octobre à dix-neuf heures,

Au siège social, à PRENY

Monsieur PETITJEAN Florian
Demeurant La Poularié – 81100 CASTRES

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 50 €uros chacune, émises par la Société
NAKSHA au capital de 5.000 €uros,

Associé unique de ladite Société :

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :
--

- La modification de la Présidence
- Le transfert de siège social,
- La modification de la date de clôture de l'exercice,
- Les pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique prenant acte de la démission de Monsieur PETITJEAN Jacky de ses fonctions de Président suite à la cession de ses actions en date du 14 octobre 2014 décide de nommer en qualité de Président :

✚ Monsieur PETITJEAN Florian
demeurant La Poularié – 81100 CASTRES

Et ce pour une durée indéterminée.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 34 des statuts de ladite Société qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 34 – DESIGNATION DES DIRIGEANTS

Monsieur PETITJEAN Florian

demeurant : La Poularié – 81100 CASTRES

est nommé Président pour une durée indéterminée.

Monsieur PETITJEAN Florian déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège de la Société à :

**La Poularié
81100 CASTRES**

Et ce à compter du 14 octobre 2014.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 5 des statuts de ladite Société qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

La Poularié – 81100 CASTRES

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année, à compter de ce jour.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 18 mois et sera clôturé le 31 décembre 2014.

SIXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 5 des statuts de ladite Société qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

2) L'année sociale commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

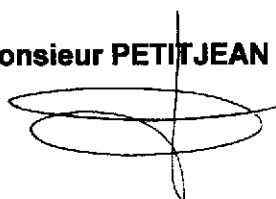
Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

✚ Monsieur PETITJEAN Florian



Par pour acceptation des
fonctions de Président

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

3, rue de la Platière 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr
05 63 62 58 84

RECEPISSE DE DEPOT

GRANGIER EXPERTISE ET ASSOCIES - Mr
Emmanuel MULLER

1 BIS Grande Rue
54150 Mance

V/REF :
N/REF : 2014 B 395 / 2014-A-1772

Le Greffier du Tribunal de Commerce CASTRES certifie qu'il a reçu le 18/11/2014, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 14/10/2014
- Cession de parts

Décision(s) de l'associé unique en date du 14/10/2014
- Transfert du siège social - La Poularié 81100 CASTRES
- Changement de président
- Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Liste des sièges sociaux antérieurs en date du 14/10/2014

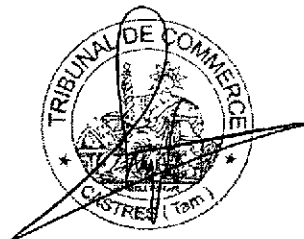
Statuts mis à jour en date du 14/10/2014

Concernant la société

NAKSHA
Société par actions simplifiée à associé unique
la Poularie
81100 Castres

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-1772 le 18/11/2014
R.C.S. CASTRES 794 659 284 (2014 B 395)

Fait à CASTRES le 18/11/2014,
Le Greffier



NAKSHA

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 5.000 Euros

Siège social :

34, Rue des Remparts
54530 PRENY

R.C.S. NANCY B 794 659 284

S.I.R.E.T. : 794.659.284.00010

ACTE DE CESSION D'ACTIONS DE SOCIETE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur PETITJEAN Jacky**

Né le 28-01-1946 à NEUFCHATEAU (88)

De nationalité française

Demeurant 34, rue des Remparts -54530 PRENY

Epoux de Madame PETITJEAN Monique, née MAINGON

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de changement de régime matrimonial établi par Maîtres TIPHINE et LEUCK, Notaires associés à METZ et homologué par jugement du tribunal de grande instance de METZ en date du 15 mai 1974.

ci-après dénommé le CEDANT, d'une part,

ET

- **Monsieur PETITJEAN Florian**

Né le 19-11-1967 à METZ (57)

De nationalité française

Demeurant La Poularié – 81100 CASTRES

Epoux de Madame ZUCK Emmanuelle

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GATEAU LEBLANC, Notaire à NANCY, préalablement à leur union en date du 12 juin 1995.

ci-après dénommé le CESSIONNAIRE, d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous seing privé à PRENY, en date du 06 juillet 2013, enregistré à la recette des impôts de NANCY SE en date du 29 juillet 2013, bordereau 201/1 596, case N°20, il a été constitué une société dénommée Sàsu NAKSHA.

Son capital s'élève à la somme de 5.000 Euros, divisé en 100 actions de 50 Euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

• Monsieur PETITJEAN Jacky	
A concurrence de 100 actions portant les numéros	
De 1 à 100, ci	100 actions
TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS	
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	100 actions

Son siège social est fixé à PRENY et sa durée a été fixée à 99 ans pour expirer le 28 juillet 2112.

Elle a pour objet en France et dans tous pays :

- la prestation de services sous la forme de conseil en stratégie, marketing, communication, commercialisation et services dans les domaines du bien-être et de la santé en particulier et dans tout autre domaine d'activités (industriel, commercial, agricole, financier, civil, mobilier, immobilier) ;
- la création de concepts-produits dans les domaines du bien-être et de la santé en particulier et dans tout autre domaine d'activités (industriel, commercial, agricole, financier, civil, mobilier, immobilier) ;
- l'incubation et l'amorçage de projets dans les domaines du bien-être et de la santé en particulier et dans tout autre domaine d'activités (industriel, commercial, agricole, financier, civil, mobilier, immobilier) ;
- l'étude, l'obtention, l'achat, la cession, la rétrocession, l'exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences, marques de fabrique, dessins, modèles, procédés, formules et secrets de fabrication.

Le Président actuel de la Société, et ce pour une durée indéterminée, est Monsieur PETITJEAN Jacky, de nationalité française, né le 28-01-1946 à NEUFCHATEAU (88), demeurant 34, rue des Remparts – 54530 PRENY

Elle est identifiée au RCS de NANCY sous le numéro 794.659.284

Aucun bilan n'a encore été arrêté à ce jour.

Aucune cession d'actions de la Société n'a au préalable été signée sous conditions suspensives.

En outre, le CEDANT et le CESSIONNAIRE ont renoncé de manière réciproque à l'établissement d'un inventaire contradictoire ainsi que d'une situation comptable intermédiaire.

EN CONSEQUENCE, LES SOUSSIGNES ONT CONVENU CE QUI SUIT :



2/7



OBJET DU CONTRAT

Le soussigné de première part cède, sous les garanties ordinaires et de droit au CESSIONNAIRE qui accepte, CENT (100) actions de la société NAKSHA représentant la totalité des actions composant son capital.

A cet effet :

- Monsieur PETITJEAN Jacky cède :
 - à Monsieur PETITJEAN Florian 100 actions
numérotées de 1 à 100 inclus, ci..... 100 actions

ETABLISSEMENT DE LA PROPRIETE

Le CEDANT déclare qu'il est propriétaire des actions cédées pour les avoir acquises lors de la constitution de la société en date du 06/07/2013, il a été apporté en numéraire à la société NAKSHA la somme de 5.000 €uros correspondant à la libération intégrale du nominal de 100 actions.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Sans objet

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Sans objet

AGREMENT DE LA CESSION

Sans objet

JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE aura la jouissance desdites parts à compter de ce jour.
Il aura seul droit aux bénéfices pour l'exercice en cours.

DEMISSION DE LA PRESIDENCE

Monsieur PETITJEAN Jacky déclare démissionner de ses fonctions de Président à compter de ce jour.

Aussi Monsieur PETITJEAN Florian est nommé Président et ce pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

PRIX & MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix fixe, ferme et définitif de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), soit un prix de CINQUANTE EUROS (50 €) l'action.

Le prix déterminé ci-dessus est payé au comptant ce jour, de la manière suivante, à savoir :

- De Monsieur PETITJEAN Florian par chèque bancaire tiré sur le CREDIT MUTUEL,
 - à l'ordre de Monsieur PETITJEAN Jacky pour 100 actions cédées, la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €)

Soit un prix total de CINQ MILLE EUROS (5.000 €)

Le CEDANT consent bonne et valable quittance au CESSIONNAIRE pour le prix payé sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

GARANTIE DE PASSIF

Sans objet

DECLARATIONS DU CEDANT

Le CEDANT déclare et garantit :

Sur la cession :

- ✓ Qu'il n'a consenti au profit de quiconque aucun droit de préemption, de préférence, pacte de famille ou autre convention de nature à empêcher la cession faisant l'objet des présentes,

Sur les actions cédées :

- ✓ Qu'elles ne sont grevées d'aucun droit réel, nantissement, démembrement de propriété ou autre au profit de quiconque ; qu'elles ne font pas l'objet de convention de croupier ou autre engagement ostensible ou secret de nature à affecter le droit de propriété, la libre disposition et la jouissance pleine et entière du CESSIONNAIRE ; qu'aucun avantage particulier n'est attaché aux actions cédées.

Sur sa propre situation

- ✓ Qu'il est de nationalité française et reside habituellement en France,
- ✓ Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation de biens, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire, cessation des paiements et déconfiture,
- ✓ Qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible de l'être, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- ✓ Qu'il n'est pas interdit, ni pourvu d'un conseil judiciaire,
- ✓ Que rien dans sa situation juridique propre ou dans celle du fonds ou celle des actions de la société ne s'oppose à la libre jouissance par le CESSIONNAIRE des actions cédées ainsi qu'un plein exercice des droits de propriété y attachés.

DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Monsieur PETITJEAN Florian, quant à lui déclare :

- ✓ Qu'il est de nationalité française et reside habituellement en France,
- ✓ Qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible de l'être, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- ✓ Qu'il n'est pas incapable, interdit, ni pourvu d'un conseil judiciaire,
- ✓ Qu'il n'est frappé d'une façon générale d'aucune incapacité,
- ✓ Qu'il n'existe de son chef aucun empêchement à la présente acquisition de actions de société.

MODIFICATION DES STATUTS

Le CESSIONNAIRE décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social originel de 5.000 € est réparti en 100 actions de 50 €uros chacune.

Par suite des attributions faites à la constitution et des cessions d'actions intervenues depuis, ces actions sont intégralement attribuées à l'associé unique, savoir à :

- **Monsieur PETITJEAN Florian**

à concurrence de 100 actions portant les numéros
de 01 à 100, ci

100 actions

**TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL : CENT ACTIONS, ci**

100 actions

SIGNIFICATION

Tous pouvoirs seront conférés au porteur d'un original de l'acte définitif de la cession en vue de leur signification ou leur dépôt au siège social de la société, ainsi que pour dépôt en annexe au registre du commerce.

Les formalités seront réalisées dans le délai légal de trente jours.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le CESSIONNAIRE déclare pour la perception des droits d'enregistrement que la présente cession d'actions, n'entraîne pas la dissolution de la société et qu'aucun élément d'actif n'entre dans le champ d'application de la fiscalité immobilière.

Il sera ainsi perçu un droit d'enregistrement calculé comme suit :

✓ **Actions acquises par Monsieur PETITJEAN Florian**

$5.000 \text{ €} \times 0.10\% = 5 \text{ €}$

droit proportionnel inférieur au droit fixe, seul le droit fixe de 25 est dû

FRAIS

Le CEDANT fera son affaire personnelle des dispositions fiscales relatives au paiement des impôts sur les plus-values pouvant résulter de la présente cession.

Le CESSIONNAIRE supportera tous les autres frais, droits et honoraires de l'acte et de ses suites éventuelles.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font éléction de domicile au siège de la Société.

Fait le 14 octobre 2014

A PRENY, en cinq originaux

Lignes entières rayées nulles :

Mots rayés nuls :

Renvois :

ANNEXES :

Copie du chèque en règlement du prix de cession.

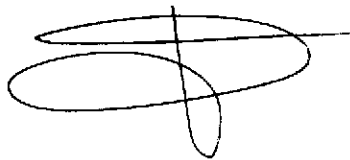
LE CEDANT

- Monsieur PETITJEAN Jacky es qualités



LE CESSIONNAIRE

- Monsieur PETITJEAN Florian es qualités



Enregistre a : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE

Le 27/10/2014 Bordereau n°2014/2 168 Case n°14

Ext 9043

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques



Gilles CHRETIEN
Agent administratif principal



Crédit Mutuel

CCM CASTRES L'ALBINQUE

2685562081010278908
224120116203

Payez contre ce chèque en euros
non endossable sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé

Cinq mille Euros

Montant en toutes lettres

à Jacky PETITJEAN

€ 5000 E

Payable en France
CCM CASTRES L'ALBINQUE

18 PLACE DE L'ALBINQUE

81100 CASTRES

Tel 05 63 62 48 20

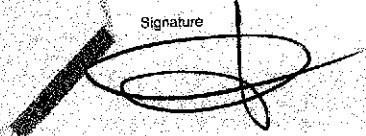
chèque n° 2685562
10278 02241 00020116203 50
M OU MME FLORIAN PETITJEAN

LIEU DIT LA POULARIE

81100 CASTRES

A NETZ
LE 24/10/14

Signature



(61)

2685562 081010278908 224120116203

DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET N° 84-406

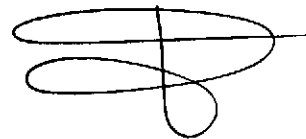
DU 30 MAI 1984

✚ Monsieur PETITJEAN Florian

Demeurant La Poularié – 81100 CASTRES

Agissant en qualité de Président de la Société NAKSHA, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 Euros,

Déclare et atteste que la Société NAKSHA n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert de siège social étant depuis l'origine à 34, rue des Remparts – 54530 PRENY.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' or 'P' shape with a horizontal line through the middle.

Fait en deux exemplaires,
A CASTRES,

Le 14 Octobre 2014

NAKSHA

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 5.000 €uros

Siège social :

La Poularié
81100 CASTRES

R.C.S. CASTRES B 794 659 284

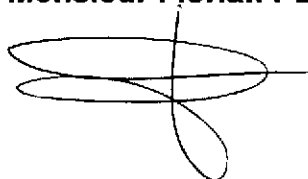
S.I.R.E.T. : 794.659.284.00010

**STATUTS MIS A JOUR
LE 14 OCTOBRE 2014**

Copie certifiée conforme

Le Président :

Monsieur Florian PETITJEAN



NAKSHA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 5.000 Euros

Siège social :

34, Rue des Remparts

54530 PRENY

STATUTS

Le Soussigné

- **Monsieur PETITJEAN Jacky**

né le 28-01-1946 à NEUFCHATEAU (88)

demeurant : 34 rue des Remparts – 54530 PRENY

de nationalité Française

époux de Madame MAINGON Monique

marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de changement de régime matrimonial établi par Maîtres TIPHINE et LEUCK, Notaires associés à METZ et homologué par jugement du tribunal de grande instance de METZ en date du 15 mai 1974.

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de constituer

np 16

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prestation de services sous la forme de conseil en stratégie, marketing, communication, commercialisation et services dans les domaines du bien-être et de la santé en particulier et dans tout autre domaine d'activités (industriel, commercial, agricole, financier, civil, mobilier, immobilier) ;
- la création de concepts-produits dans les domaines du bien-être et de la santé en particulier et dans tout autre domaine d'activités (industriel, commercial, agricole, financier, civil, mobilier, immobilier) ;
- l'incubation et l'amorçage de projets dans les domaines du bien-être et de la santé en particulier et dans tout autre domaine d'activités (industriel, commercial, agricole, financier, civil, mobilier, immobilier) ;
- l'étude, l'obtention, l'achat, la cession, la rétrocession, l'exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences, marques de fabrique, dessins, modèles, procédés, formules et secrets de fabrication ;

Et d'une façon générale :

- la prise de participations ou d'intérêts, directement ou indirectement, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, dans tous domaines d'activités (industriel, commercial, agricole, financier, civil, mobilier, immobilier) et pour ce faire, par tous moyens et notamment par voie de constitution de sociétés nouvelles, d'acquisition, d'apport, de fusion, d'alliance, de scission, de société en participation, de prêt, de cautionnement, d'aval, d'avance ou autrement ;
- l'exploitation de tous commerces, de toutes industries, de toutes prestations de services, sous toutes formes, par tous moyens et en tous domaines.

ml LP

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **NAKSHA**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

2) L'année sociale commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société sont rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

La Poularié – 81100 CASTRES

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

hl 107

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

- **Monsieur PETITJEAN Jacky**

apporte à la Société une somme en espèces de

CINQ MILLE Euros

5.000 €

Montant des apports en numéraire

5.000 €

-- **Monsieur PETITJEAN Jacky déclare** qu'il est marié avec Madame MAINGON Monique, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de changement de régime matrimonial établi par Maîtres TIPHINE et LEUCK, Notaires associés à METZ et homologué par jugement du tribunal de grande instance de METZ en date du 15 mai 1974.

- que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres.

- Madame PETITJEAN Monique, son conjoint, intervient aux présentes pour reconnaître la réalité des déclarations qui précèdent et déclarer qu'il ne pourra y avoir lieu à aucune contestation relative à la qualité de biens propres desdites parts sociales.

Cette somme de CINQ MILLE Euros a été dès avant ce jour, déposée à :

CAISSE D'EPARGNE DE LORRAINE

2 Rue de la Gare – 57130 ARS SUR MOSELLE

à un compte ouvert au nom de la Société en Formation, en date du 04/07/2013 sous le numéro : 15 135 00500 08 0028348 50

Elle sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

MP 16

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social originel de 5.000 € est réparti en 100 actions de 50 Euros chacune.

Par suite des attributions faites à la constitution et des cessions d'actions intervenues depuis, ces actions sont intégralement attribuées à l'associé unique, savoir à :

- **Monsieur PETITJEAN Florian**

à concurrence de 100 actions portant les numéros
de 01 à 100, ci

100 actions

**TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL : CENT ACTIONS, ci**

100 actions

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 – AGREMENT

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Le Président dispose d'un délai de un mois à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément et à moins que le cédant décide de renoncer à son projet de cession, la Société doit dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de un mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- violation grave d'une disposition statutaire sanctionnée judiciairement,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois jours de la décision d'exclusion. Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs

HL VP

sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'HP' and the other a stylized 'K' or 'L'.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président peut être nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective unanime des associés, le Président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

np LP

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, à la majorité des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ✓ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- ✓ mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- ✓ exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

MP LS

TITRE IV

CONVENTIONS REGEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre l'associé et son Président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés). Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société. Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

HP VS

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,

ne 15

- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 – FORMES DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, et toutes décisions entraînant la modification des statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 – CONSULTATIONS ECRITES

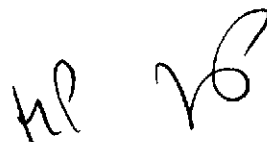
En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.



Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social six jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

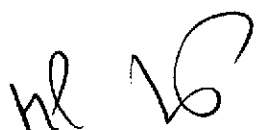
ARTICLE 25 – REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple de 50%.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- les décisions entraînant le changement de nationalité de la Société.



ARTICLE 26 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.



TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.



Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 34 - DESIGNATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Monsieur PETITJEAN Florian

demeurant : La Poularié – 81100 CASTRES

est nommé Président pour une durée indéterminée.

Monsieur PETITJEAN Florian déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 35 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition du futur membre de la Société qui a pu en prendre connaissance, ainsi que le soussigné le reconnaît. Cet état demeurera annexé aux présentes.
Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en particulier,

ARTICLE 36 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur PETITJEAN Jacky, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PRENY

Le 06 Juillet 2013

En cinq originaux dont un pour être déposé au siège social
et les autres pour l'exécution des formalités.

Monsieur PETITJEAN Jacky

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Madame PETITJEAN Monique, née MAINGON



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE

Le 29/07/2013 Bordereau n°2013/1 596 Case n°20

Ex 6505

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des finances publiques

Annie LABOUREUR
Contrôleur

